

que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le Ministre du Travail, sur la présentation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lock-out, mesure qui entraîne toutefois la perte de la sympathie et de l'appui moral du public. Cette loi a eu pour effet de réduire considérablement le nombre des grèves et lock-outs dans ces industries. Sur la demande des ouvriers ou des patrons, les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Un coup d'œil jeté sur les opérations découlant de la Loi d'Arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907, jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1921, démontre que, dans ces 14 années, il a été reçu 509 demandes de nomination d'arbitres et que 370 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 33, les grèves ou lock-outs ont été soit conjurés, soit réglés. Pendant l'exercice terminé le 31 mars 1921, il a été reçu 63 demandes d'intervention par voie d'arbitrage et 37 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans six cas seulement, la grève ou le lock-out n'ont pu être évités.

Section des salaires équitables.—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer des cédules de salaire minimum, qui sont insérées dans les contrats d'entreprises de gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs, dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Depuis 1900, date de l'adoption de la résolution des salaires équitables, jusqu'à la fin de l'année 1921, il a été préparé 3,930 de ces cédules, dont 26 pendant l'année 1921.

Les mêmes cédules figurent aussi dans les adjudications de certaines fournitures pour le gouvernement et dans les contrats de construction des chemins de fer auxquels le gouvernement fédéral a donné une aide financière, soit sous forme de subsides, soit sous forme de garanties.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux à payer, lorsqu'ils font exécuter des travaux en régie.

Législation ouvrière.—La législation ouvrière est l'objet d'une grande sollicitude. Les nouvelles lois émanant soit du parlement fédéral, soit des parlements provinciaux, sont reproduites et commentées dans la Gazette du Travail. Depuis 1917, le département a publié des rapports annuels contenant le texte des lois ouvrières canadiennes passées durant la guerre, avec une introduction résumant cette législation, classifiée sous ses différents sujets. Ces rapports sont basés sur une codification de la législation ouvrière tant fédérale que provinciale, telle qu'elle existait à la fin de 1915, puisée dans les statuts révisés les plus récents et les volumes annuels subséquents de ces statuts jusqu'en 1915, lesquels formèrent le rapport du départe-